



Ottawa, le 9 septembre 2003

MÉMORANDUM D9-1-1

En résumé

POLITIQUE DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA SUR LE CLASSEMENT DU MATÉRIEL OBSCÈNE

Le présent mémorandum a été révisé pour qu'il reflète la politique actuelle de l'Agence des douanes et du revenu du Canada sur le classement du matériel obscène sous le numéro tarifaire 9899.00.00. Ce mémorandum révisé tient compte des changements apportés à la politique par suite de jugements des tribunaux. Il modifie également, en fonction de la norme sociale de tolérance actuelle, les « Lignes directrices visant le matériel dans lequel la représentation des choses sexuelles n'est pas essentielle à une fin artistique ou littéraire plus générale ou à une autre fin semblable ». Enfin, plusieurs annexes ont été ajoutées. Elles aident à clarifier la terminologie utilisée dans le classement du matériel obscène et donnent des exemples de documents connexes.



Ottawa, le 9 septembre 2003

MÉMORANDUM D9-1-1

POLITIQUE DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA SUR LE CLASSEMENT DU MATÉRIEL OBSCÈNE

Le présent mémorandum expose et explique l'interprétation de l'alinéa a) du numéro tarifaire 9899.00.00 de l'Annexe du *Tarif des douanes*.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	1
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Le caractère particulier des décisions en matière d'obscénité dans le mandat de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC)	1
Les tribunaux et le rôle de l'ADRC dans la prohibition du matériel obscène	1
Application universelle	2
Norme de service	2
Charge de la preuve	2
Déterminer l'obscénité des marchandises	2
Le critère de la norme sociale de tolérance	3
Le critère des besoins internes, aussi appelé le moyen de défense fondé sur la valeur artistique	3
Indices d'obscénité	3
Annexe A – Examens anticipés et droits des importateurs	
Annexe B – Indices d'obscénité	
Annexe C – Formulaire K27	
Annexe D – Formulaire K27A	

Législation

Le *Tarif des douanes* prohibe l'importation au Canada des marchandises énumérées, décrites ou mentionnées au numéro tarifaire 9899.00.00.

Le numéro tarifaire 9899.00.00 se lit comme suit, en partie :

Des livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre qui :

- a) sont réputés obscènes au sens du paragraphe 163(8) du *Code criminel*; ...

Le paragraphe 163(8) du *Code criminel* se lit comme suit :

Pour l'application de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le caractère particulier des décisions en matière d'obscénité dans le mandat de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC)

1. Au moment d'appliquer les nombreuses lois du Parlement prohibant, contrôlant ou régissant l'importation de marchandises, le fonctionnaire des douanes traite un large éventail de marchandises (p. ex. des produits dangereux, des produits agricoles auxquels s'appliquent des normes sanitaires et phytosanitaires, des articles de vêtement).
2. Une catégorie de marchandises diffère cependant de toutes les autres; il s'agit du matériel qui est réputé obscène en vertu du paragraphe 163(8) du *Code criminel*. Le *Tarif des douanes* prohibe l'importation de ce matériel au Canada. Ce type de matériel comprend à la fois le matériel écrit, visuel et audio.
3. Contrairement aux nombreuses autres marchandises que les fonctionnaires des douanes traitent de façon régulière, les tribunaux considèrent que ce matériel est protégé par le droit à la liberté d'expression garanti par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les tribunaux et le rôle de l'ADRC dans la prohibition du matériel obscène

4. Les tribunaux ont jugé que, en cherchant à prohiber certains types de formes d'expression, l'article 163 du *Code criminel* viole l'alinéa 2b) de la Charte. Néanmoins, les tribunaux ont conclu qu'une telle violation est justifiable en vertu de l'article 1 de la Charte, parce que l'article 163 vise avant tout à éviter qu'un préjudice soit causé à la société, ce qui constitue une préoccupation suffisamment urgente et réelle pour justifier une restriction de la liberté d'expression. Par conséquent, les tribunaux ont confirmé le mandat de l'ADRC qui consiste à prohiber l'importation de matériel obscène au Canada.

5. Bien que les tribunaux aient confirmé le mandat de l'ADRC qui consiste à prohiber l'importation de matériel obscène au Canada, ils ont conclu que les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui permettent aux fonctionnaires des douanes de retenir et de prohiber le matériel obscène **n'autorisent pas les fonctionnaires des douanes à retenir ou à prohiber du matériel qui n'est pas obscène**. Les tribunaux ont conclu que les décisions rendues par les fonctionnaires des douanes visant la rétention ou la prohibition déraisonnables du matériel qui n'est pas obscène violent de façon injustifiée les droits garantis aux importateurs par la Charte.

6. Par conséquent, le traitement de matériel pouvant être obscène et le processus décisionnel visant le classement du matériel obscène sous le numéro tarifaire 9899.00.00 ont, pour l'ADRC et les importateurs, des répercussions tout à fait différentes de celles qui découlent de décisions comparables concernant d'autres marchandises qui ne soulèvent pas de questions visées par la Charte.

Application universelle

7. Dans un jugement rendu par la Cour suprême du Canada en décembre 2000 (*Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (ministre de la Justice)*), la Cour a confirmé que la législation s'applique de façon égale au matériel hétérosexuel et au matériel homosexuel, et qu'il n'importe pas de savoir si le préjudice est causé dans le contexte de l'hétérosexualité ou de l'homosexualité. La Cour a également confirmé que la législation s'applique tant aux représentations visuelles qu'aux descriptions et qu'elle englobe le matériel écrit, tel que les livres.

Norme de service

8. Dans le jugement *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (ministre de la Justice)*, la Cour suprême du Canada a conclu que les décisions concernant le classement des marchandises retenues parce qu'elles sont soupçonnées être obscènes doivent être prises en temps opportun. En réponse à l'orientation donnée par la Cour, l'ADRC offre une norme de service de 30 jours pour la détermination et la révision. Cela signifie que, en règle générale, les marchandises qui sont soupçonnées être obscènes doivent être classées dans un délai de 30 jours suivant la date de retenue, et qu'il faut informer l'importateur de la décision sans tarder. Lorsqu'un importateur présente une demande de révision du classement en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes*, il faut en règle générale rendre la décision dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de l'importateur. Si la détermination ou la révision n'est pas rendue dans le délai de 30 jours, les marchandises devraient être jugées admissibles à l'importation. Il est à noter que la taille et la complexité de l'expédition peuvent influencer sur le respect de la norme de service.

Charge de la preuve

9. Les tribunaux ont également jugé que le paragraphe 152(3) de la *Loi sur les douanes* ne doit pas être interprété et appliqué de manière à ce qu'un importateur ait la charge de prouver le caractère non obscène des marchandises au sens du paragraphe 163(8) du *Code criminel*. Il revient plutôt à la Couronne, en l'occurrence, l'ADRC, de prouver que le matériel est obscène.

10. Pour ce qui est du traitement des revues dans lesquelles l'exploitation indue des choses sexuelles est un thème dominant, sans nécessairement être le thème dominant, les tribunaux ont conclu que la Couronne n'avait pas besoin de prouver qu'un numéro entier est obscène. La publication entière sera obscène si elle contient des passages ou des photos obscènes qui ne peuvent pas être justifiés par un autre contenu non obscène de la publication (*R. c. Penthouse International Limited et autres* et *R. c. Metro News Limited*).

Déterminer l'obscénité des marchandises

11. Les marchandises réputées obscènes au sens du *Code criminel* sont celles dont la caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

12. Les tribunaux ont conclu qu'une partie du matériel que l'ADRC traite est très complexe et difficile à évaluer. Puisque les tentatives de donner des exemples exhaustifs d'obscénité ont échoué, la seule solution pratique pour les tribunaux a été d'établir une définition plus abstraite de l'obscénité, qui tient compte du contexte. Pour que du matériel soit jugé « obscène », l'exploitation des choses sexuelles doit non seulement y être une caractéristique dominante, mais elle doit aussi y être « indue ». En ce qui a trait à la détermination du caractère indu de l'exploitation des choses sexuelles, les tribunaux ont fourni à l'ADRC des critères précis : la norme sociale de tolérance et les besoins internes ou le moyen de défense fondé sur la valeur artistique (*Butler c. Sa Majesté la Reine* et *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (ministre de la Justice)*).

13. Ces critères aident à déterminer si le matériel sexuellement explicite, envisagé dans le contexte global de l'œuvre, serait toléré par l'ensemble de la société.

14. Les fonctionnaires doivent appliquer ces critères pour déterminer si oui ou non des marchandises peuvent être classées comme obscènes sous le numéro tarifaire 9899.00.00.

Le critère de la norme sociale de tolérance

15. La norme sociale de tolérance constitue le premier critère que les fonctionnaires doivent appliquer afin d'établir si l'exploitation des choses sexuelles est « indue ».

16. L'exploitation des choses sexuelles est « indue » dans presque tous les cas lorsque les parties sexuellement explicites du matériel ne satisfont pas à la « norme sociale de tolérance ».

17. Ce critère vise non pas ce que les Canadiens ne toléreraient pas eux-mêmes de voir, mais bien ce qu'ils ne toléreraient pas que les autres Canadiens voient. **Il ne permet pas de déterminer si du matériel peut offenser certaines personnes du point de vue moral, mais plutôt si, dans l'opinion publique, le matériel est perçu comme préjudiciable pour la société.**

18. Selon les tribunaux, le matériel ne satisfera pas, en règle générale, au critère de la norme sociale de tolérance si la représentation des choses sexuelles est accompagnée de violence ou qu'elle constitue un traitement dégradant ou déshumanisant et que le risque de préjudice est considérable.

19. Le matériel mentionné au paragraphe 18 ne satisferait pas, en règle générale, au critère de la norme sociale de tolérance, non pas parce qu'il offense du point de vue moral, mais parce que la représentation d'un tel comportement cause un préjudice assez important à la société.

20. Dans ce contexte, un préjudice signifie que le matériel prédispose une personne à agir de façon antisociale, c'est-à-dire d'une manière que la société reconnaît officiellement comme incompatible avec son bon fonctionnement.

21. Plus forte sera la conclusion à l'existence d'un préjudice, moins grandes seront les chances de tolérance.

22. Les choses sexuelles explicites qui ne comportent pas de violence sont généralement tolérées dans notre société et ne constituent pas une « exploitation indue des choses sexuelles », sauf si leur production comprend la participation d'enfants.

23. Les choses sexuelles explicites qui sont dégradantes ou déshumanisantes, mais qui ne causent pas un risque de préjudice considérable, ne constituent pas une « exploitation indue des choses sexuelles ».

Nota : Chaque cas doit être jugé en fonction de sa propre valeur et dans son ensemble.

Le critère des besoins internes, aussi appelé le moyen de défense fondé sur la valeur artistique

24. La dernière étape de l'analyse visant à établir si l'exploitation du sexe est « indue » dans une publication concerne le critère des « besoins internes » ou le moyen de défense fondé sur la valeur artistique.

25. Même si le matériel va à l'encontre des normes sociales, il ne sera pas considéré comme une exploitation « indue », si la représentation de choses sexuelles est nécessaire au traitement sérieux d'un thème.

26. Il faut appliquer le critère des « besoins internes » seulement si une oeuvre renferme du matériel sexuellement explicite qui pourrait, dans un autre contexte, constituer une exploitation « indue » des choses sexuelles.

27. Il faut situer la représentation des choses sexuelles dans son contexte pour déterminer si l'exploitation indue des choses sexuelles est l'objet principal de l'oeuvre ou si cette représentation des choses sexuelles est essentielle à une fin artistique ou littéraire plus générale ou à une autre fin semblable.

28. En d'autres mots, le critère des besoins internes ou le moyen de défense fondé sur la valeur artistique évalue si l'exploitation des choses sexuelles joue un rôle justifiable dans l'histoire ou le thème et si, envisagée dans le contexte global de l'oeuvre, elle joue un rôle légitime dans l'oeuvre elle-même.

29. Tout doute à cet égard doit être tranché en faveur de la liberté d'expression, c'est-à-dire que l'on doit accorder la mainlevée des marchandises.

Indices d'obscénité

30. L'ADRC a établi des indices de classement, afin d'aider les fonctionnaires des douanes à identifier le matériel obscène. Ces indices sont censés refléter l'évolution de la norme sociale de tolérance à l'égard du matériel obscène. Leur rédaction est le fruit de consultations avec divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au Canada qui participent à l'évaluation de livres, revues et films à caractère sexuel destinés aux adultes. Ces indices sont exposés en détail à l'annexe B du présent memorandum. Il est à noter que les indices pourraient changer au fur et à mesure des efforts déployés par l'ADRC pour tenir compte de la norme sociale de tolérance actuelle au chapitre de l'obscénité.

31. Les indices d'obscénité s'appliquent de façon égale aux expéditions personnelles et commerciales, étant donné que le matériel est évalué en fonction de sa propre valeur, et que cette évaluation n'est pas fonction de la diffusion prévue.

32. S'il est jugé que des marchandises soupçonnées être obscènes contiennent du matériel répondant aux indices d'obscénité, ces marchandises doivent faire l'objet d'un examen approfondi afin d'établir si la représentation des choses sexuelles y est essentielle à une fin artistique ou littéraire plus générale ou à une autre fin semblable.

33. Les marchandises peuvent seulement être jugées obscènes pour les besoins du numéro tarifaire 9899.00.00 si un thème dominant du matériel est l'exploitation indue des choses sexuelles (selon la description détaillée aux pages précédentes), **et** que cette représentation des choses sexuelles n'est **pas** essentielle à une fin artistique ou littéraire plus générale ou à une autre fin semblable.

34. Les marchandises **non** classées comme obscènes sous le numéro tarifaire 9899.00.00 comprennent les suivantes :

- a) les marchandises qui conseillent à une personne de commettre une infraction, l'y amènent ou l'y incitent, à moins d'être obscènes;
- b) les marchandises qui communiquent, d'une façon raisonnable et non sensationnelle, des renseignements concernant un acte sexuel qui n'est pas illégitime;
- c) les aides et les jouets sexuels;
- d) les réclames qui encouragent simplement la vente de marchandises elles-mêmes interdites. Toutefois, les descriptions sexuelles explicites ou les représentations visuelles explicites dans les réclames, des actes réputés obscènes, sont prohibées.

ANNEXE A

EXAMENS ANTICIPÉS ET DROITS DES IMPORTATEURS

EXAMENS ANTICIPÉS

1. Les personnes ou les importateurs commerciaux qui éprouvent des difficultés à déterminer si des marchandises sont conformes aux lignes directrices en matière d'obscénité peuvent, avant l'importation, présenter des échantillons à l'Unité des importations prohibées à l'Administration centrale, qui les examinera et fournira aux demandeurs une opinion concernant l'admissibilité des biens au Canada. Ce service vise à encourager l'observation volontaire de la législation. Les personnes ou les entreprises peuvent prendre les dispositions nécessaires en vue d'un examen anticipé en communiquant avec l'Unité des importations prohibées à Ottawa, au (613) 954-7049. Il est à noter que les échantillons de marchandises soumis à l'Unité des importations prohibées en vue d'un examen anticipé ne seront **pas** retournés à l'expéditeur.

DROITS DES IMPORTATEURS

Lorsque les marchandises réputées obscènes sont retenues – Avis

2. Les importateurs dont les marchandises sont soupçonnées être obscènes en vertu de la législation pertinente reçoivent par écrit un avis de retenue contenant les renseignements suivants : une description sommaire des marchandises, le bureau d'entrée où les marchandises sont retenues, la date de la retenue, ainsi que le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource. Cette information sera inscrite dans la partie supérieure du formulaire K27, *Avis de retenue ou de classement tarifaire* (voir annexe C).

3. Lorsqu'un examen exhaustif des marchandises aura été effectué (en règle générale, dans un délai de 30 jours suivant la date de la retenue), l'importateur sera avisé par écrit de la décision (c.-à-d. si les marchandises sont prohibées ou dédouanées).

4. Si les marchandises sont jugées admissibles, l'importateur recevra par écrit un avis de détermination contenant une description sommaire des marchandises et indiquant la date de la décision. Cette information sera inscrite à la partie B du formulaire K27. Les marchandises seront par la suite acheminées à l'importateur (sous réserve du paiement des taxes et/ou des droits applicables).

5. Si les marchandises sont jugées obscènes et donc prohibées, l'importateur recevra par écrit un avis de détermination contenant les renseignements suivants : une description sommaire des marchandises, les raisons justifiant la prohibition, ainsi qu'une liste des options à la disposition de l'importateur, y compris les instructions à suivre pour interjeter appel. Cette information sera inscrite à la partie B du formulaire K27.

6. Si une expédition renferme plus d'un titre ou d'un article prohibé, les fonctionnaires de l'ADRC utiliseront le formulaire K27A, *Feuille supplémentaire* (voir annexe D), pour communiquer à l'importateur les raisons précises pour lesquelles chaque titre a été prohibé. Un formulaire K27A rempli sera joint au formulaire K27 rempli.

Lorsque les marchandises sont prohibées – Options de l'importateur

7. Lorsque les marchandises sont jugées obscènes et donc prohibées, l'importateur peut se prévaloir d'une des options exposées au verso du formulaire K27, *Avis de retenue ou de classement tarifaire* (voir annexe C) :

- a) il peut appeler de la décision en écrivant à la Section des différends douaniers, Unité des importations prohibées, Administration centrale (à l'adresse qui figure sur le formulaire K27), dans un

délai de 90 jours suivant la date de la décision, et en faisant mention du titre du matériel, du numéro de contrôle du formulaire K27 et de tout autre renseignement disponible;

b) les marchandises peuvent être exportées, sous le contrôle des douanes, aux frais de l'importateur;

c) les marchandises peuvent être abandonnées à la Couronne en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les douanes*; en pareil cas, elles seront détruites (conformément à l'article 142).

8. Si l'importateur n'interjette pas appel ou qu'il ne fournit pas de directives au sujet de l'exportation ou de l'abandon des marchandises dans un délai de 90 jours suivant la date de la décision, celles-ci seront considérées comme étant abandonnées et seront détruites.

Nota : Pour les besoins du numéro tarifaire 9899.00.00, les marchandises qui sont produites (fabriquées, imprimées, achetées, etc.) au Canada et qui en sont par la suite exportées sont considérées comme étant une importation au moment de leur retour au Canada.

ANNEXE B

INDICES D'OBSCÉNITÉ

1. Lorsqu'on traite du matériel dans lequel un thème dominant est la représentation du sexe, les indices exposés ci-dessous s'appliquent.

Nota : Pour les besoins de la détermination de l'obscénité sous le numéro tarifaire 9899.00.00, le terme « sexe » englobe les représentations visuelles et/ou les descriptions (y compris les illustrations et l'animation) de toute pénétration orale, anale ou vaginale, la masturbation et/ou l'exposition entière ou partielle des parties génitales, de la région du pubis, de la région de l'anus et/ou des seins, à des fins d'excitation sexuelle.

2. On peut juger que des marchandises contenant un ou plusieurs des indices suivants sont obscènes, et en interdire l'entrée au Canada, si on établit que la représentation du sexe n'y est pas essentielle pour un besoin artistique ou littéraire général ou un autre besoin semblable.

Représentations visuelles et/ou descriptions de ce qui suit :

1) Sexe avec dégradation ou déshumanisation, si le risque de préjudice est considérable, p. ex. :

a) urine, défécation ou vomissement réel ou implicite sur une personne ou à l'intérieur d'elle, et/ou ingestion d'urine, de matière fécales ou de vomissement

b) ridicule et/ou humiliation

2) Sexe avec douleur

3) Agression sexuelle

4) Sexe avec violence

5) Sexe associé à la suppression de la vie humaine

6) Inceste

7) Bestialité

8) Nécrophilie

et/ou

Descriptions de ce qui suit :

9) Actes sexuels impliquant des enfants (de moins de 14 ans)

10) Sexe avec exploitation (de 14-18 ans)

Nota : Les **représentations visuelles** d'actes sexuels impliquant des enfants et/ou des adolescents (personnes de moins de 18 ans) constitueront généralement de la pornographie juvénile.

Interprétation

Voici l'interprétation donnée par l'ADRC à plusieurs des termes contenus dans les indices d'obscénité. Ces définitions sont censées servir uniquement à des fins de classement du matériel obscène sous le numéro tarifaire 9899.00.00. **Prière de noter que ces termes s'appliquent seulement aux situations où un contexte sexuel a été établi.**

Les « actes sexuels impliquant des enfants (de moins de 14 ans) » sont définis comme une **description** d'un acte sexuel impliquant au moins une personne âgée de moins de 14 ans, qu'il y ait indication de consentement ou non.

L'« agression sexuelle » est définie comme une activité où une personne est contrainte ou amenée à participer à un acte sexuel sans son consentement. Cela comprend les situations où la personne est amenée à participer à l'acte par les moyens suivants :

- la menace de causer un préjudice corporel ou la mort, la menace pouvant être faite par l'entremise d'une arme (réelle ou imitation)
- l'abus d'une situation de pouvoir, de confiance ou d'autorité

Cette définition comprend en outre les situations où une personne est clairement incapable de consentir à sa participation à un acte sexuel.

La « bestialité » est définie comme un acte sexuel entre des êtres humains et des animaux vivants, y compris les actes implicites ou réels.

La « douleur » est définie comme un malaise clair exprimé au moyen d'indices visuels, verbaux ou descriptifs. La douleur peut être suggérée lorsqu'une personne

raisonnable conclurait que l'activité est douloureuse. Cela peut comprendre les situations mettant en cause les éléments suivants : coups, bâillonnement, suffocation, coupures, brûlures, marquage à chaud ou activités semblables causant des rougeurs, des contusions, des zébrures ou la rupture de l'épiderme. Pour les fins de cet indice, la représentation de la douleur doit être à des fins d'excitation sexuelle.

L'« humiliation » est définie comme une activité conçue pour abaisser l'estime de soi ou la dignité d'une personne, à des fins d'excitation sexuelle.

L'« inceste » est défini comme un acte sexuel entre parent/enfant, frère/sœur ou grand-parent/petit-enfant, qu'il s'agisse d'une famille apparentée par le sang, d'une famille adoptive ou d'une famille d'accueil.

La « nécrophilie » est définie comme un acte sexuel entre des personnes vivantes et des personnes mortes ou des animaux morts.

Le « ridicule » est défini comme une activité conçue pour bafouer, ridiculiser ou abaisser une personne, à des fins d'excitation sexuelle.

Le « sexe associé à la suppression de la vie humaine » est défini comme la représentation de l'acte de provoquer la mort d'un être humain à des fins d'excitation sexuelle. Cela ne comprendrait **pas** les cas où la représentation de la mort se produit par suite d'un événement fortuit, par négligence, pour des raisons de santé ou pour toute autre raison non associée à l'excitation sexuelle, même si la mort est représentée dans un contexte sexuel.

Le « sexe avec exploitation (de 14-18 ans) » est défini comme une **description** d'un acte sexuel entre un adulte dans une situation de confiance ou d'autorité et un adolescent âgé de 14 à 18 ans (p. ex. un acte sexuel entre un professeur adulte et un étudiant adolescent ou entre un entraîneur adulte et un athlète adolescent). Une menace n'est **pas** nécessaire pour qu'une telle activité soit jugée constituer du sexe avec exploitation, pas plus qu'il importe de savoir qui est à l'origine de l'acte.

La « violence » est définie comme des actes physiques d'agression qui semblent causer ou qui causeront probablement des blessures ou un préjudice corporel. Cela peut comprendre en outre les situations mettant en cause des coups, des coups de pied, ou la torsion extrême des membres. Pour les fins de cet indice, la représentation de la violence doit être à des fins d'excitation sexuelle. Cet indice n'inclut pas des actes comme la fessée ou le tirage de cheveux effectués de manière inoffensive, par consentement mutuel, en vue de s'amuser.

Nota : Bien que ces indices et définitions visent à englober la plus grande partie possible du matériel obscène auquel les dispositions prohibitives du numéro tarifaire 9899.00.00 pourraient s'appliquer, ils ne sont pas exhaustifs et ils pourraient changer au fur et à mesure des efforts déployés par l'ADRC pour tenir compte de l'évolution de la norme sociale de tolérance.

FORMULAIRE K27

	Canada Customs and Revenue Agency Agence des douanes et du revenu du Canada	NOTICE OF DETENTION / DETERMINATION AVIS DE RETENUE OU DE CLASSEMENT TARIFAIRE					
Importer – Importateur _____ _____ <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Personal _____ _____	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Regional control no. N° de contrôle régional</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">PIU control no. (where applicable) N° de contrôle de l'UIP (s'il y a lieu)</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Point of entry Bureau d'entrée</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Point of entry contact (Name and telephone no.) Personne-ressource au bureau d'entrée (nom et n° de téléphone)</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Date of detention Date de retenue</td> </tr> </table>		Regional control no. N° de contrôle régional	PIU control no. (where applicable) N° de contrôle de l'UIP (s'il y a lieu)	Point of entry Bureau d'entrée	Point of entry contact (Name and telephone no.) Personne-ressource au bureau d'entrée (nom et n° de téléphone)	Date of detention Date de retenue
Regional control no. N° de contrôle régional							
PIU control no. (where applicable) N° de contrôle de l'UIP (s'il y a lieu)							
Point of entry Bureau d'entrée							
Point of entry contact (Name and telephone no.) Personne-ressource au bureau d'entrée (nom et n° de téléphone)							
Date of detention Date de retenue							
PART A – NOTICE OF DETENTION PARTIE A – AVIS DE RETENUE							
The following goods have been detained for a determination of tariff classification as they may constitute: Les marchandises désignées ci-dessous ont été retenues aux fins du classement tarifaire, car elles pourraient constituer de l' / de la : <input type="checkbox"/> Obscenity / Obscénité <input type="checkbox"/> Hate propaganda / Propagande haineuse							
You will be notified in writing of the decision. — Nous vous aviserons par écrit de la décision.							
Description of goods (Title and medium; Author name; Publisher name and address; Distributor name and address; Quantity) Description des marchandises (Titre et genre de marchandise, nom de l'auteur, nom et adresse de la maison d'édition, nom et adresse du distributeur, quantité)							
Exporter (name and address) Exportateur (nom et adresse)							
Mode of transport — Mode de transport		Were the goods declared? Les marchandises ont-elles été déclarées? <input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non					
If not declared, method of concealment and indicators (i.e., packaging, state and/or country of origin, lookout) Si non déclarées, indices et mode de dissimulation (c.-à-d., emballage, état ou pays d'origine, observations)							
<input type="checkbox"/> Goods abandoned by importer prior to determination (Section 36, Customs Act) / Biens abandonnés avant le classement (article 36, Loi sur les douanes)							
Importer's signature — Signature de l'importateur		Customs Officer — Agent des douanes Date					
<input type="checkbox"/> Goods transferred to K19 (if applicable) / Biens transférés sur K19 (s'il y a lieu)							
K19 number — Numéro K19		Customs Officer — Agent des douanes Date					
PART B – NOTICE OF DETERMINATION PARTIE B – AVIS DE CLASSEMENT TARIFAIRE							
The following goods have been examined and their importation into Canada is allowed. Please contact the CCRA customs office at the point of entry to make arrangements for the payment of duties on these goods.		Après examen, il a été établi que l'importation des marchandises désignées ci-dessous est permise au Canada. Veuillez communiquer avec le bureau de douane de l'ADRC au bureau d'entrée afin de prendre les arrangements pour le paiement des droits.					
The following goods have been examined and their importation into Canada is prohibited under tariff item 9899.00.00 of the Schedule to the Customs Tariff.		Après examen des marchandises désignées ci-dessous, il a été établi que leur importation au Canada est prohibée en vertu du numéro tarifaire 9899.00.00 à l'Annexe du Tarif des douanes.					
This represents a determination pursuant to section 58 of the Customs Act. Your rights respecting this determination are set out on the reverse of this form.		Cette décision constitue un classement aux termes de l'article 58 de la Loi sur les douanes. Vos droits concernant ce classement sont énoncés au verso du présent formulaire.					
Customs Officer — Agent des douanes		Title — Titre Date of determination — Date du classement					
Classification: D9-1-1 Classification D9-1-15							
<input type="checkbox"/> Description(s) and / or et / ou <input type="checkbox"/> Depictions(s) / Représentation(s) visuelle(s)							
Sex with degradation — Sexe avec dégradation							
<input type="checkbox"/> Urination/defecation/vomit <input type="checkbox"/> Ridicule/humiliation <input type="checkbox"/> Urine/déjection/vomissement <input type="checkbox"/> Rictus/humiliation							
Sex with pain/mutilation <input type="checkbox"/> Incest Sexe avec douleur/mutilation Inceste							
<input type="checkbox"/> Sexual assault <input type="checkbox"/> Bestiality Agression sexuelle Bestialité							
<input type="checkbox"/> Sex with violence <input type="checkbox"/> Necrophilia Sexe avec violence Nécrophtlie							
<input type="checkbox"/> Taking of human life for the purpose of sexual arousal Sexe associé à la suppression de la vie humaine							
Description(s)							
<input type="checkbox"/> Sexual acts involving children (under 14 years of age) Actes sexuels impliquant des enfants (de moins de 14 ans)							
<input type="checkbox"/> Sexual exploitation (14-18 years of age) Sexe avec exploitation (de 14-18 ans)							
Title and medium — Titre et genre de marchandise		Quantity — Quantité					
TRS number (if applicable) — Numéro du SRT (s'il y a lieu)							
Title and medium — Titre et genre de marchandise							
Quantity — Quantité		TRS number (if applicable) — Numéro du SRT (s'il y a lieu)					
K27 (03) <input type="checkbox"/> Continuation Sheet — Feuille supplémentaire <input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non							



ANNEXE C

FORMULAIRE K27 (VERSO)

As the importer of this material, you may exercise one of the following options:

- (1) you may dispute this decision, pursuant to section 60 of the *Customs Act*, by filing a written request to the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) within 90 days of the date of determination indicated on Part B of this form, referring to the title of the material in question and the reference number (shown as Regional Control No. on the top right-hand corner on the front of this form). In case of obscenity, you may also wish to include in your appeal arguments with regard to the artistic, literary, or other merit of the material in question. Please note that the submission of any additional information is voluntary on your part. The letter of appeal should be forwarded to the following address:

Customs Disputes Section
Prohibited Importations Unit
Canada Customs and Revenue Agency
5th floor, Killeany Place
150 Isabella St.
Ottawa ON K1A 0L5

- (2) you may export the goods at your expense, pursuant to subsection 102(1) of the *Customs Act*, under Customs control. Since Canada Post prohibits the use of the mail system for the transportation of prohibited goods, please contact the CCRA office at the point of entry (shown on the top right-hand corner on the front of this form) to make export arrangements; or
- (3) you may abandon the material to the Crown, forfeiting your right to appeal or export, in which case the material will be destroyed 90 days after the date of determination.

If no contact with the CCRA is made within 90 days of the date of determination, the material will be considered forfeit, pursuant to subsection 39(1) of the *Customs Act*, and will be destroyed.

Pursuant to subsection 39(2) of the *Customs Act*, the importer of goods that are forfeit under subsection (1) and the owner thereof at the time of forfeiture are jointly and severally liable for all reasonable expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in the disposal of the goods where they are disposed of otherwise than by sale.

Please note that the costs incurred by Her Majesty in holding the goods in safekeeping, pursuant to subsection 37(1), are also the responsibility of the owner and importer under subsection 38(1).

Comme importateur de ce matériel, vous pouvez exercer une des options suivantes :

- (1) vous pouvez contester cette décision, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes*, en présentant une demande écrite à de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) dans les 90 jours suivant la date du classement indiquée dans la partie B du présent formulaire. Prenez soin de mentionner le titre du matériel en question et le numéro de référence (Numéro de contrôle régional, tel qu'indiqué au coin supérieur droit du recto de ce formulaire). Dans les cas d'obscénité, vous pouvez aussi ajouter à votre appel des arguments quant au bien-fondé artistique, littéraire ou autre du matériel en question. Veuillez noter que la soumission de tout renseignement supplémentaire est laissée à votre discrétion. La lettre d'appel devrait être envoyée à l'adresse suivante :

Section des différends douaniers
Unité des importations prohibées
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place Killeany, 5^e étage
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L5

- (2) vous pouvez exporter les marchandises à vos frais en vertu du paragraphe 102(1) de la *Loi sur les douanes* et ce, sous le contrôle douanier. Puisque la Société canadienne des postes interdit l'utilisation du système postal pour le transport des marchandises prohibées, veuillez communiquer avec le bureau de l'ADRC au bureau d'entrée (tel qu'indiqué au coin supérieur droit du recto de ce formulaire) afin de prendre les dispositions d'exportation; ou
- (3) vous pouvez abandonner le matériel à la Couronne et renoncer à votre droit d'appel ou d'exportation, dans lequel cas le matériel sera détruit dans les 90 jours suivant la date du classement.

Si vous ne communiquez pas avec l'ADRC dans les 90 jours suivant la date du classement, le matériel sera considéré comme confisqué, en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur les douanes*, et sera détruit.

En vertu du paragraphe 39(2) de la *Loi sur les douanes*, l'importateur des marchandises confisquées en application du paragraphe (1) et la personne qui en est le propriétaire au moment de la confiscation, sont solidairement redevables des frais raisonnables supportés par Sa Majesté du chef du Canada lorsqu'elle dispose des marchandises autrement que par vente.

Veuillez noter que le propriétaire et l'importateur sont aussi redevables, en vertu du paragraphe 38(1), des frais supportés par Sa Majesté pour les marchandises placées en dépôt en application du paragraphe 37(1).

FORMULAIRE K27A

CONTINUATION SHEET - FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE

PART B — NOTICE OF DETERMINATION
PARTIE B — AVIS DE CLASSEMENT TARIFAIRE

Regional Control no. — N° de contrôle régional	Customs office — Bureau de douane	PIU control no. (where applicable) — N° de contrôle de l'UIP (s'il y a lieu)
Date of detention — Date de retenue	Contact name — Personne-ressource	Contact telephone no. - N° de téléphone de la personne-ressource

Classification: D9-1-1	
<input type="checkbox"/> Description(s) Description(s)	<input type="checkbox"/> Depictions(s) Représentation(s) visuelle(s)
Sex with degradation — Sexe avec dégradation	
<input type="checkbox"/> Urination/defecation/vomit Urine/défection/vomissement	<input type="checkbox"/> Ridicule/humiliation Ridicule/humiliation
<input type="checkbox"/> Sex with pain/mutilation Sexe avec douleur/mutilation	<input type="checkbox"/> Incest Inceste
<input type="checkbox"/> Sexual assault Aggression sexuelle	<input type="checkbox"/> Bestiality Bestialité
<input type="checkbox"/> Sex with violence Sexe avec violence	<input type="checkbox"/> Necrophilia Nécrophilie
<input type="checkbox"/> Taking of human life for the purpose of sexual arousal Sexe associé à la suppression de la vie humaine	
Description(s)	
<input type="checkbox"/> Sexual acts involving children (under 14 years of age) Actes sexuels impliquant des enfants (de moins de 14 ans)	
<input type="checkbox"/> Sexual exploitation (14-18 years of age) Sexe avec exploitation (de 14-18 ans)	
Title and medium — Titre et genre de marchandise	Quantity — Quantité
TRS number (if applicable) — Numéro du SRT (s'il y a lieu)	

Classification D9-1-15	
<input type="checkbox"/> Description(s) Description(s)	<input type="checkbox"/> Depictions(s) Représentation(s) visuelle(s)
That advocate the genocide of an identifiable group Qui préconise le génocide d'un groupe identifiable	
That allege that an identifiable group: Qui allègue qu'un groupe identifiable :	
<input type="checkbox"/> is to blame for serious economic/social problems est la cause de sérieux problèmes sociaux ou économiques	
<input type="checkbox"/> manipulates media/trade/finance/politics/government to the detriment of society manipule les médias/le commerce/les finances/le gouvernement/la politique au détriment de la société	
<input type="checkbox"/> is inferior/superior est inférieur/supérieur	
<input type="checkbox"/> weakens or threatens society affaiblit ou menace la société	
Title and medium — Titre et genre de marchandise	Quantity — Quantité
TRS number (if applicable) — Numéro du SRT (s'il y a lieu)	

Classification: D9-1-1	
<input type="checkbox"/> Description(s) Description(s)	<input type="checkbox"/> Depictions(s) Représentation(s) visuelle(s)
Sex with degradation — Sexe avec dégradation	
<input type="checkbox"/> Urination/defecation/vomit Urine/défection/vomissement	<input type="checkbox"/> Ridicule/humiliation Ridicule/humiliation
<input type="checkbox"/> Sex with pain/mutilation Sexe avec douleur/mutilation	<input type="checkbox"/> Incest Inceste
<input type="checkbox"/> Sexual assault Aggression sexuelle	<input type="checkbox"/> Bestiality Bestialité
<input type="checkbox"/> Sex with violence Sexe avec violence	<input type="checkbox"/> Necrophilia Nécrophilie
<input type="checkbox"/> Taking of human life for the purpose of sexual arousal Sexe associé à la suppression de la vie humaine	
Description(s)	
<input type="checkbox"/> Sexual acts involving children (under 14 years of age) Actes sexuels impliquant des enfants (de moins de 14 ans)	
<input type="checkbox"/> Sexual exploitation (14-18 years of age) Sexe avec exploitation (de 14-18 ans)	
Title and medium — Titre et genre de marchandise	Quantity — Quantité
TRS number (if applicable) — Numéro du SRT (s'il y a lieu)	

Classification D9-1-15	
<input type="checkbox"/> Description(s) Description(s)	<input type="checkbox"/> Depictions(s) Représentation(s) visuelle(s)
That advocate the genocide of an identifiable group Qui préconise le génocide d'un groupe identifiable	
That allege that an identifiable group: Qui allègue qu'un groupe identifiable :	
<input type="checkbox"/> is to blame for serious economic/social problems est la cause de sérieux problèmes sociaux ou économiques	
<input type="checkbox"/> manipulates media/trade/finance/politics/government to the detriment of society manipule les médias/le commerce/les finances/le gouvernement/la politique au détriment de la société	
<input type="checkbox"/> is inferior/superior est inférieur/supérieur	
<input type="checkbox"/> weakens or threatens society affaiblit ou menace la société	
Title and medium — Titre et genre de marchandise	Quantity — Quantité
TRS number (if applicable) — Numéro du SRT (s'il y a lieu)	

Classification: D9-1-1	
<input type="checkbox"/> Description(s) Description(s)	<input type="checkbox"/> Depictions(s) Représentation(s) visuelle(s)
Sex with degradation — Sexe avec dégradation	
<input type="checkbox"/> Urination/defecation/vomit Urine/défection/vomissement	<input type="checkbox"/> Ridicule/humiliation Ridicule/humiliation
<input type="checkbox"/> Sex with pain/mutilation Sexe avec douleur/mutilation	<input type="checkbox"/> Incest Inceste
<input type="checkbox"/> Sexual assault Aggression sexuelle	<input type="checkbox"/> Bestiality Bestialité
<input type="checkbox"/> Sex with violence Sexe avec violence	<input type="checkbox"/> Necrophilia Nécrophilie
<input type="checkbox"/> Taking of human life for the purpose of sexual arousal Sexe associé à la suppression de la vie humaine	
Description(s)	
<input type="checkbox"/> Sexual acts involving children (under 14 years of age) Actes sexuels impliquant des enfants (de moins de 14 ans)	
<input type="checkbox"/> Sexual exploitation (14-18 years of age) Sexe avec exploitation (de 14-18 ans)	
Title and medium — Titre et genre de marchandise	Quantity — Quantité
TRS number (if applicable) — Numéro du SRT (s'il y a lieu)	

Classification D9-1-15	
<input type="checkbox"/> Description(s) Description(s)	<input type="checkbox"/> Depictions(s) Représentation(s) visuelle(s)
That advocate the genocide of an identifiable group Qui préconise le génocide d'un groupe identifiable	
That allege that an identifiable group: Qui allègue qu'un groupe identifiable :	
<input type="checkbox"/> is to blame for serious economic/social problems est la cause de sérieux problèmes sociaux ou économiques	
<input type="checkbox"/> manipulates media/trade/finance/politics/government to the detriment of society manipule les médias/le commerce/les finances/le gouvernement/la politique au détriment de la société	
<input type="checkbox"/> is inferior/superior est inférieur/supérieur	
<input type="checkbox"/> weakens or threatens society affaiblit ou menace la société	
Title and medium — Titre et genre de marchandise	Quantity — Quantité
TRS number (if applicable) — Numéro du SRT (s'il y a lieu)	

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Unité des importations prohibées Direction de la politique commerciale et de l'interprétation Direction générale des douanes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>4547-2-1</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, article 1 et alinéa 2b) <i>Code criminel</i>, article 163 <i>Loi sur les douanes</i>, article 36, paragraphes 37(1), 38(1), 39(1) et 39(2), articles 58 et 60, paragraphe 102(1), article 142 et paragraphe 152(3) <i>Tarif des douanes</i>, numéro tarifaire 9899.00.00 de l'Annexe</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s/o</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D9-1-1, le 4 février 1998 D9-1-1, le 4 octobre 1999 (révisé)</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

